

ARRETE N° **072** MT/CAB du **23 SEP. 2019** portant approbation de la Procédure de rétention d'un aéronef et de suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques, dénommé RACI 1016

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, la Procédure de rétention d'un aéronef et de suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques, dénommé RACI 1016.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 1016.

Article 3 : Le contenu du RACI 1016 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

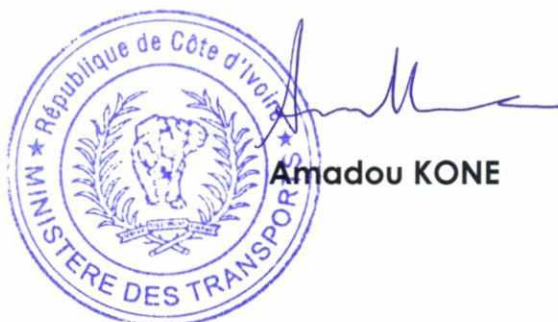
Tout amendement du RACI 1016, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **23 SEP. 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	48
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1





MINISTRE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **17 OCT 2019**

00006489

Décision N° _____/ANAC/DG
**Portant amendement n° 1 de la Procédure de rétention d'un aéronef
et de suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques
« RACI 1016 »**

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du Directeur du Transport Aérien et après examen du Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adoptée l'amendement n°1 de la Procédure de rétention d'un aéronef et de suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques, codifié « RACI 1016 ».

Article 2 : Portée

L'amendement porte sur la délégation claire et sans équivoque du pouvoir de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile du Directeur Général de l'ANAC aux inspecteurs de l'aviation civile aux fins :

- d'empêcher directement un aéronef d'effectuer un vol, lorsque c'est justifié, pour des raisons de sécurité ;
- d'interdire directement une personne d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un autre document aéronautique, pour des motifs valables.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision n°00004941/ANAC/DG du 22 août 2019 portant adoption de la procédure de rétention d'un aéronef et de suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques.

Elle sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



PJ :

- Amdt n°1 de la Procédure de rétention d'un aéronef et de suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques « RACI 1016 »
- Note d'accompagnement

Ampliation :

- Toutes Directions
- Q-Pulse
- GSA-GN
- ASECNA



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE



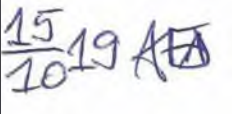
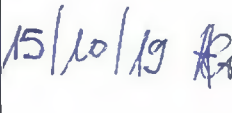



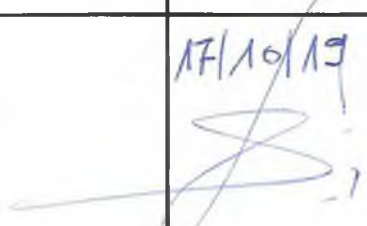
Réf. RACI 1016


**PROCEDURE RELATIVE A LA RETENTION
D'UN AERONEF ET A LA SUSPENSION DES
PRIVILEGES LIES AUX DOCUMENTS
AERONAUTIQUES
« RACI 1016 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Première édition – Mai 2019

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	Chef Service Législation	MEITE Mariam	15/10/19 
	Chef Service Développement du Transport Aérien et de la Régulation Economique	TOTO Assi Pascal	15/10/19 
	Chef Service Coopération Internationale	DIBY Amani Fulbert	15/10/19 
	Sous-Directeur Législation et Accords Aériens	AZAGOH Kouassi Germain	15/10/19 
VERIFICATION	<u>Comité de travail Réglementation</u> RAPPORTEUR	ALLA Amani Jean	16/10/19 AA 
	PRESIDENT	KOFFI BI NEKALO Joseph	16/10/19 
VALIDATION OPERATIONNELLE	DTA	COULIBALY Ahmed Djibril	DTA PE 16/10/19 
ADOPTION	Directeur Général	Sinaly SILUE	17/10/19 

 <p data-bbox="197 185 513 230">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="564 98 1075 219">Procédure relative à la rétention d'un aéronef et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques « RACI 1016 »</p>	<p data-bbox="1114 112 1299 208">Edition : 1 Date : 05/05/2019 Amendement 1 Date : 15/10/2019</p>
--	--	---




LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	Date
i	1	05/05/2019	1	15/10/2019
ii	1	05/05/2019	1	15/10/2019
iii	1	05/05/2019	1	15/10/2019
iv	1	05/05/2019	1	15/10/2019
v	1	05/05/2019	1	15/10/2019
vi	1	05/05/2019	1	15/10/2019
vii	1	05/05/2019	1	15/10/2019
Viii	1	05/05/2019	1	15/10/2019
1	1	05/05/2019	1	15/10/2019
2	1	05/05/2019	1	15/10/2019
3	1	05/05/2019	1	15/10/2019
4	1	05/05/2019	1	15/10/2019
5	1	05/05/2019	1	15/10/2019
6	1	05/05/2019	1	15/10/2019

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par	N°	Applicable le	Inscrit le	par
1							

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date	
			
			

1^{ère} Edition

L'amendement porte sur la délégation claire et sans équivoque du pouvoir de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile du Directeur Général de l'ANAC aux inspecteurs de l'aviation civile aux fins :

- d'empêcher directement un aéronef d'effectuer un vol, lorsque c'est justifié, pour des raisons de sécurité ;
- d'empêcher directement une personne d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un autre document aéronautique, pour des motifs valables.

17 OCT. 2019

17 OCT. 2019


17 OCT. 2019

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction	Support de diffusion *	
		P	N
DG	Direction Générale	X	X
DTC	Direction Technique Concernée de l'ANAC	X	X
BSQE	Bureau Sécurité Qualité Environnement	X	X
SI	Service Informatique		X
DOC	Service documentation Technique	X	X
SC	Service Courrier	X	X
GSA-GN	Gendarmerie Spéciale de l'Aéroport	X	X

(*) P = papier

N = numérique


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Procédure relative à la rétention d'un aéronef et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques « RACI 1016 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 05/05/2019 Amendement 1 Date : 15/10/2019</p>
---	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
7300	OACI	Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944	Neuvième édition	2006
9734	OACI	Manuel de supervision de la sécurité Partie A	Troisième édition 2017	2017
Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008	ANAC	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	-----	-----
Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 p	ANAC	Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC	-----	-----
Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014	ANAC	Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile	-----	-----
Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014	Ministère des Transports	Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile	-----	-----

TABLE DES MATIERES

PAGE DE VALIDATION	I
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	V
Objet.....	v
Date de publication.....	v
LISTE DE DIFFUSION	VI
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII
I. OBJECTIF.....	1
II. DEFINITIONS.....	1
III. GENERALITES.....	1
IV. AUTORITÉ DE SUPERVISION ET DELEGATION DU POUVOIR D'INSPECTION.....	2
1. AUTORITÉ DE SUPERVISION	2
2. DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SUPERVISION	2
V. PROCEDURE DE RETENTION DES AERONEFS	3
1. RÉTENTION POUR CONSTATATION D'UN ÉCART DE CATÉGORIE 3	3
A. CAS D'UN AÉRONEF ÉTRANGER	3
B. CAS D'UN AERONEF IMMATRICULE EN COTE D'IVOIRE	4
2. RÉTENTION POUR REFUS D'INSPECTION	4
VI. PROCEDURE DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DES PRIVILÈGES LIES AUX LICENCES, AGRÉMENTS, BREVETS, CERTIFICATS, PERMIS, AUTORISATIONS, HOMOLOGATIONS ET TOUT AUTRE DOCUMENT DÉLIVRÉ AUX PRESTATAIRES DE SERVICE DE L'AVIATION CIVILE	5
1. RESTRICTION DES PRIVILEGES LIES AUX TITRES AERONAUTIQUES.....	5
2. SUSPENSION DES PRIVILEGES LIES AUX TITRES AERONAUTIQUES	5
3. ANNULATION OU REVOCATION DES PRIVILEGES LIES AUX DOCUMENTS AERONAUTIQUES	6
VII. SANCTIONS PENALES APPLICABLES.....	6

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Procédure relative à la rétention d'un aéronef et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques « RACI 1016 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 05/05/2019 Amendement 1 Date : 15/10/2019</p>
---	---	--

I. OBJECTIF

La présente procédure a pour but de décrire les processus applicables à la rétention des aéronefs et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques.

II. DEFINITIONS

Aux fins de la présente procédure, on entend par :

Annulation : Acte de portée définitive par lequel le Directeur Général de l'ANAC retire à un prestataire de service, un document aéronautique qui lui a été délivré au préalable.

Document aéronautique : Ensembles des documents que le Directeur Général de l'ANAC délivre. Les document aéronautiques sont entre autres : les licences du personnel, les permis d'exploitation aériennes, les certificats d'immatriculation, les certificats de navigabilité, les certificats d'aérodrome.

Restrictions : Acte administratif par lequel le Directeur Général de l'ANAC émet des limitations sur les spécifications techniques liées à un document aéronautique.

Révocation : Voir annulation.

Suspension : Acte administratif par lequel le Directeur Général de l'ANAC prive de manière temporaire, les privilèges attachés à un document aéronautique.


III. GENERALITES

Dans le contexte de l'aviation, la sécurité est l'état dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

Afin de maintenir un niveau de sécurité de l'aviation le plus haut possible, l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a mis en place un système de supervision de la sécurité qui lui permet d'assurer l'application effective des normes et pratiques recommandées contenues dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale et dans les textes réglementaires en vigueur.

Ce système de supervision est basé sur les éléments cruciaux de l'OACI à savoir :

- ✚ Le système d'aviation civile et fonctions de supervision de la sécurité ;
- ✚ La qualification et formation du personnel technique (Inspecteurs, Ingénieurs, techniciens, ...)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Procédure relative à la rétention d'un aéronef et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques « RACI 1016 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 05/05/2019 Amendement 1 Date : 15/10/2019</p>
---	--	---

- ✚ Les obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et d'approbation ;
- ✚ L'obligation de surveillance ;
- ✚ La résolution des problèmes de sécurité.

Dans le cadre de leurs missions de supervision de la sécurité aérienne et en cas de constatation d'une infraction grave, les inspecteurs opérations aériennes, navigabilité de l'ANAC ont le pouvoir de retenir tout aéronef si des anomalies compromettant la sécurité de l'aviation civile sont constatées conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'aviation Civile et ses textes d'application.

Les inspecteurs de l'aviation civile peuvent également suspendre les privilèges liés aux licences, agréments, brevets, certificats, permis, autorisations, homologations et tout autre document délivré aux prestataires de service de l'aviation civile.

IV. AUTORITÉ DE SUPERVISION ET DELEGATION DU POUVOIR D'INSPECTION

1. Autorité de supervision


Conformément à l'article 353 du Code de l'aviation Civile, le Directeur Général est responsable de l'exécution des missions confiées à l'Autorité nationale de l'aviation civile. Il représente l'Autorité nationale de l'aviation civile à l'égard des tiers.

En application de cette disposition législative, il a en charge la supervision des activités de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile et a le pouvoir de prendre toutes mesures, décisions ou règlements aéronautiques propres à assurer le contrôle par l'Administration de l'Aviation civile, de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile (confère Article 4 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile).

2. Délégation du pouvoir de supervision

Le Directeur Général de l'ANAC délègue l'exercice de sa compétence en matière de supervision des activités de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile aux inspecteurs de l'aviation civile tel que prévues par l'article 6 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014.

Sous l'autorité du Directeur Général de l'Autorité nationale de l'aviation civile, les inspecteurs de l'aviation civile accèdent en cas de besoin, sans limite et restriction, aux aéronefs, installations et documents aéronautiques en vue d'en vérifier la conformité aux lois, règlements et normes en vigueur.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Procédure relative à la rétention d'un aéronef et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques « RACI 1016 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 05/05/2019 Amendement 1 Date : 15/10/2019</p>
---	---	--

Ils peuvent retenir au sol tout aéronef, lorsque les conditions de navigabilité ou les documents y afférent ne sont pas conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Les inspecteurs de l'aviation civile peuvent également suspendre les privilèges liés aux documents aéronautiques, lorsque les conditions qui ont prévalu à leur délivrance ne sont plus maintenues.

Dans tous les cas de figure (rétention d'un aéronef et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques), les inspecteurs de l'aviation civile peuvent requérir l'assistance de la force publique en cas de refus d'obtempérer aux injonctions prononcées.

Pour exercer cette délégation de pouvoir, l'inspecteur se conforme aux procédures décrites ci-dessous.

V. PROCEDURE DE RETENTION DES AERONEFS

Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, l'inspecteur se présente à l'exploitant de l'aéronef et décline son identité en présentant sa carte d'inspecteur qui tient d'ordre de mission permanent.

1. Rétention pour constatation d'un écart de catégorie 3

L'inspection des aéronefs non immatriculés en Côte d'Ivoire et desservant les aéroports ivoiriens sont effectuées conformément aux dispositions du RACI 4113.

- Les écarts de catégories 1 sont notifiés au commandant de bord de l'aéronef et à l'exploitant ;
- Les écarts de catégories 2 sont notifiés à l'Administration de l'Aviation Civile de l'exploitant, à l'exploitant et au commandant de bord ;
- Les écarts de catégories 3 imposent une rétention de l'aéronef.

Dans tous les cas les inspecteurs rédigent un rapport d'inspection qu'ils transmettent au Directeur Général de l'ANAC

a. Cas d'un aéronef étranger

Si une inspection révèle des défauts ou des lacunes majeures qui compromettent la sécurité de l'exploitation, notamment dans le cas d'un écart de catégories 3:

- ✦ L'inspecteur contacte sans délai la tour de contrôle, décline son identité et donne instruction aux fins d'empêcher l'aéronef de décoller.

La rétention de l'aéronef est par la suite portée à la connaissance du Directeur Général de l'ANAC.

- ✚ Un rapport d'inspection est par la suite rédigé en vue de consigner l'incident.
- ✚ Copie dudit rapport d'inspection et toutes les actions ultérieures sont transmises sous 24 heures au Directeur Général.
- ✚ Le Directeur Général de l'ANAC adresse un courrier de notification de l'incident à la Direction de l'aviation civile de l'exploitant de l'aéronef et de l'Etat d'immatriculation en ce qui concerne les transporteurs aériens commerciaux et au propriétaires en ce qui concerne les vols privés.
- ✚ La rétention demeure aussi longtemps que le risque pour la sécurité aérienne n'a pas été éliminé.
- ✚ Si les mesures correctives sont effectuées, une nouvelle inspection est effectuée par l'inspecteur aux fins de vérification.
- ✚ Si le rapport est concluant, la la décision de rétention de l'aéronef est levée.

b. Cas d'un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire

- ✚ Lorsque les inspections effectuées par les inspecteurs de l'ANAC chez les exploitants d'aéronefs conformément aux dispositions du RACI 1510 révèlent des écarts, lesdits écarts sont traités en fonction de leur impact sur la sécurité de l'exploitation :
 - Les écarts mineurs font l'objet de notification à l'exploitant pour actions correctrices et/ou actions correctives à mener.
 - Les écarts majeurs qui compromettent la sécurité de l'aéronef imposent la rétention systématique de l'aéronef comme décrit pour les aéronefs étrangers.
- ✚ Un rapport d'inspection est par la suite rédigé en vue de consigner l'incident.
- ✚ Copie dudit rapport d'inspection et toutes les actions ultérieures sont transmises sous 24 heures au Directeur Général.
- ✚ Le Directeur Général de l'ANAC adresse un courrier de notification de l'incident au Dirigeant Responsable de l'exploitant de l'aéronef en ce qui concerne les transporteurs aériens commerciaux et au propriétaires en ce qui concerne les vols privés.
- ✚ La rétention demeure aussi longtemps que le risque pour la sécurité aérienne n'a pas été éliminé.
- ✚ Si les mesures correctives sont effectuées, une nouvelle inspection est effectuée par l'inspecteur aux fins de vérification.
- ✚ Si le rapport est concluant, la décision de rétention de l'aéronef est levée.


2. Rétention pour refus d'inspection

- ✚ Si l'accès de l'aéronef est refusé à un inspecteur, celui-ci peut tirer les conclusions de l'existence d'une présomption d'infraction et de non-conformité aux textes réglementaires relatifs à la sécurité aérienne.
- ✚ L'inspecteur contacte sans délai la tour de contrôle, décline son identité et donne instruction aux fins d'empêcher l'aéronef de décoller.
- ✚ Un rapport d'inspection est par la suite rédigé en vue de consigner l'incident.
- ✚ Copie dudit rapport d'inspection et toutes les actions ultérieures sont transmises sous 24 heures au Directeur Général.
- ✚ Le Directeur Général de l'ANAC adresse un courrier de notification de l'incident au Dirigeant Responsable de l'exploitant de l'aéronef en ce qui concerne les transporteurs aériens commerciaux et au propriétaires en ce qui concerne les vols privés.
- ✚ La rétention demeure aussi longtemps que le risque pour la sécurité aérienne n'a pas été éliminé.
- ✚ Si les mesures correctives sont effectuées, une nouvelle inspection est effectuée par l'inspecteur aux fins de vérification.
- ✚ Si le rapport est concluant, la décision de rétention de l'aéronef est levée.

VI. PROCEDURE DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DES PRIVILÈGES LIES AUX LICENCES, AGRÉMENTS, BREVETS, CERTIFICATS, PERMIS, AUTORISATIONS, HOMOLOGATIONS ET TOUT AUTRE DOCUMENT DÉLIVRÉ AUX PRESTATAIRES DE SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

1. Restriction des privilèges liés aux titres aéronautiques

- ✚ Si après une inspection, des écarts mineurs sont relevés et qu'ils ne compromettent pas la sécurité aérienne, l'inspecteur rédige sous 72 heures un rapport d'inspection.
- ✚ Ledit rapport d'inspection est transmis au titulaire dudit titre par courrier du Directeur Général de l'ANAC, pour action corrective à mener.
- ✚ Si l'inspecteur constate lors d'une inspection ultérieure que le titulaire d'un titre aéronautique mis en cause n'a pas corrigé les écarts mineurs dans les délais prévus, l'inspecteur confisque immédiatement le document aéronautique et rédige au retour de l'inspection ou de l'audit un rapport pour motiver la prise de la restriction.
- ✚ afin de garantir un niveau de sécurité acceptable, l'inspecteur procède par la suite à la matérialisation de la restriction.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Procédure relative à la rétention d'un aéronef et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques « RACI 1016 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 05/05/2019 Amendement 1 Date : 15/10/2019</p>
---	--	---

- ✚ la restriction est transmise par courrier du Directeur Général de l'ANAC à l'intéressé.

La restriction également peut découler:

- d'une récidive après une amende administrative ;
- d'un refus de paiement d'une amende administrative ;
- d'une infraction commise en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une restriction s'impose.


2. Suspension des privilèges liés aux titres aéronautiques

- ✚ Si lors d'une inspection, un titre aéronautique n'est pas tenu selon les exigences réglementaires ou que les conditions qui ont prévalu à sa délivrance ne sont pas maintenues et que la sécurité aérienne est compromise, ou qu'il y a récidive après une restriction, l'inspecteur confisque immédiatement le document aéronautique et rédige au retour de l'inspection ou de l'audit, un rapport pour motiver la prise de la restriction des privilèges attachés aux documents aéronautiques.
- ✚ l'inspecteur procède par la suite à la matérialisation de la suspension.
- ✚ L'acte de suspension est transmis par courrier du Directeur Général de l'ANAC à l'intéressé.
- ✚ La suspension demeure aussi longtemps que le risque pour la sécurité aérienne n'a pas été éliminé.
- ✚ Si les mesures correctives sont effectuées, une nouvelle inspection est effectuée par l'inspecteur aux fins de vérification.

Si le rapport est concluant, la Décision de suspension du document aéronautique est levée.

3. Annulation ou révocation des privilèges liés aux documents aéronautiques

- ✚ L'annulation ou la révocation des privilèges liés aux titres aéronautiques procède des cas ci-après énumérés :
 - a) Récidive après une suspension ;
 - b) constat manifeste et motivé de l'ANAC que l'exploitant ne peut plus maintenir un niveau de sécurité aérienne de façon acceptable ;
 - c) reconnaissance par l'exploitant de ne plus pouvoir assurer un niveau de sécurité aérienne de façon acceptable.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Procédure relative à la rétention d'un aéronef et à la suspension des privilèges liés aux documents aéronautiques « RACI 1016 »</p>	<p>Edition : 1 Date : 05/05/2019 Amendement 1 Date : 15/10/2019</p>
---	---	--

- ✚ Dans la dernière hypothèse, l'annulation ou la révocation sera prononcée par le Directeur Général de l'ANAC après réception du courrier rédigé par le Dirigeant responsable de la structure aéroportuaire/aéronautique ou de l'intéressé.
- ✚ Dans le cas où plusieurs rapports d'inspection révèlent l'incapacité de la structure aéroportuaire/aéronautique ou de l'intéressé à maintenir un niveau de sécurité aérienne de façon acceptable, le Directeur en charge de la sécurité des vols, adresse sous 48heures, un rapport circonstancié de l'état de cet exploitant au Directeur Général de l'ANAC.
- ✚ L'annulation ou la révocation sera prononcée par le Directeur Général de l'ANAC avec motivation des rapports d'inspection jugés insatisfaisants.

VII. SANCTIONS PENALES APPLICABLES

Sans préjudice des sanctions administratives prononcées, le Directeur Général de l'ANAC saisit la Gendarmerie Spéciale de l'Aéroport en ce qui concerne les infractions pénales constatées aux fins d'engager les poursuites judiciaires.

---FIN---